



Arrêt

n° 146 643 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris par la partie adverse le 5 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au courant du mois de janvier 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Le 13 juin 2012, il s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) – séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 5 juillet 2013.

1.4. En date du 5 décembre 2013, à la suite de sa demande de renouvellement de la carte de séjour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION » :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13§3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

Considérant que Monsieur [A.A.] a été autorisé au séjour le 13/06/2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 16/07/2012 valable au 05/07/2013.

Considérant que l'intéressé a produit un permis de travail B valable du 06/16/2012 (sic) au 05/06/2013 pour le compte de « BJD CONSULT » sprl en qualité d'homme à tout faire.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que le MINISTRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, Administration de l'Economie et de l'Emploi Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, a refusé le 12/06/2013, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur « BJD TRANSPORT, S.P.R.L » en raison notamment du fait que : [...] Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente (art 4 §1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Aucun travailleur étranger ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (art. 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ».

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejeté.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence ; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».*

2.2. Dans une première branche, il expose que *« si une décision de rejet de la demande de renouvellement du Permis de travail B a effectivement été prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 juin 2013, le requérant (et son employeur) n'en ont pas moins introduit un recours à l'encontre de cette décision, en application des articles 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers ; [que] ce recours n'a pas encore été traité à ce jour ; [que] la partie adverse a été informée de l'introduction du recours précité par un courrier électronique adressé par le conseil du requérant en date du 23 juillet 2013 ; or, il n'est fait aucune allusion à cet élément - pourtant déterminant - dans l'acte attaqué, lequel est dès lors pris en violation du principe de bonne administration et n'est pas valablement motivé ».*

2.3. Dans une seconde branche, il fait valoir que *« la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant, droit consacré à l'article 8 de la CEDH », dans la mesure où il est « est présent sur le sol belge depuis le mois de janvier 2007, soit depuis 7 ans, et a été admis au séjour du 16 juillet 2012 au 5 juillet 2013, période durant laquelle il a travaillé sans interruption [...] ».*

Il expose que *« constatant que le requérant ne réunissait pas les conditions du renouvellement de son titre de séjour (quod non), la partie adverse devait dès lors se soucier d'opérer une mise en balance entre les objectifs poursuivis par la décision entreprise et les atteintes portées à la vie privée du requérant développée en Belgique ».*

Il en conclut que *« la décision n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 8 de la CEDH »* et renvoie à *« l'arrêt n° 131.943 rendu le 10 décembre 2013 dans des circonstances tout à fait comparables ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que les articles 9bis et 13 de la Loi, sur la base desquels l'acte attaqué est pris, n'obligent aucunement l'administration de s'interroger sur la question de savoir si un recours avait été introduit par l'employeur du requérant contre la décision prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sur la demande de renouvellement de son permis de travail, ou a *fortiori* de reporter sa décision dans l'attente d'un tel recours.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant avant de

prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que le requérant est resté en défaut de produire dans les délais requis un nouveau permis de travail de type B. Or, il ressort de la décision du 13 juin 2012, figurant au dossier administratif, accordant le séjour temporaire au requérant, qu'« *au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, [le requérant] devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent [...]* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été ordonné de quitter le territoire. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'il « *est présent sur le sol belge depuis le mois de janvier 2007, soit depuis 7 ans, et a été admis au séjour du 16 juillet 2012 au 5 juillet 2013, période durant laquelle il a travaillé sans interruption [...]* ».

En se limitant à ces simples affirmations, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte qu'il ne peut prétendre à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt n° 131.943 invoqué, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans

une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE